

Mesures en faveur du chômeur-créditeur, repreneur d'entreprise

La création ou la reprise d'entreprise par un chômeur suscite des interrogations, notamment quant au bénéfice d'aides. En effet, ce dernier peut bénéficier de différents dispositifs parfois cumulables.

► Cumul des Allocations de Retour à l'Emploi (ARE) avec le revenu tiré de la reprise d'une activité réduite

Le chômeur-créditeur-repreneur peut, sous certaines conditions, cumuler ses ARE avec le revenu tiré de la reprise d'une activité réduite. Il doit alors respecter des conditions cumulatives et notamment être inscrit comme demandeur d'emploi à la recherche effective d'un emploi et subir une perte de rémunération (les revenus de l'activité réduite ne doivent pas excéder 70 % du salaire ayant servi au calcul des ARE).

Il ne s'agit pas à proprement parler d'un cumul des ARE, mais d'un maintien partiel se traduisant par un décalage des ARE sans modifier la durée maximale d'indemnisation. L'Assedic calcule chaque mois un certain nombre de jours non indemnissables (jours de décalage) selon les gains du créateur par la formule suivante : rémunération brute mensuelle de l'activité professionnelle reprise / salaire journalier de référence ayant servi de base au calcul des ARE = jours non indemnissables.

► Capital versé par l'Assedic

Le chômeur-créditeur-repreneur peut percevoir un capital, versé par l'Assedic, égal à la moitié des allocations nettes restantes à la date où il débute son activité. Un premier

versement est effectué dès lors qu'il cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi (le solde est alors versé six mois plus tard).

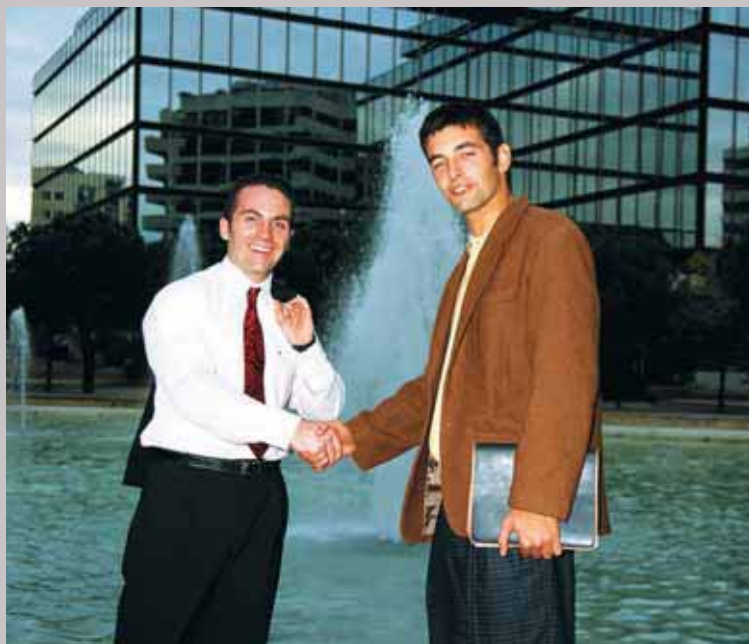
► Exonération de cotisations

Le chômeur-créditeur-repreneur peut bénéficier d'exonérations de cotisations sociales dans la limite de 120 % du Smic pendant douze mois (prolongation possible dans la limite de vingt-quatre mois pour les micro-entreprises) au titre de l'Accre, que l'intéressé soit indemnisé ou non par l'Assedic, que l'activité créée ou reprise lui confère un

statut de salarié ou de non salarié (avec des différences sur les cotisations exonérées).

► Avance financière

Le chômeur-créditeur-repreneur peut obtenir une avance financière remboursable, appelée encouragement au développement d'entreprises nouvelles (Eden), sous la forme d'un prêt sans intérêt remboursable dans un délai maximum de cinq ans et dont le premier remboursement intervient au plus tard douze mois après son versement. ■



Retrait et remboursement des aides

Si l'Accre et/ou Eden ont été obtenus suite à de fausses déclarations ou si la condition de contrôle effectif de la société créée ou reprise cesse d'être remplie dans les deux ans suivant la création ou la reprise d'entreprise :

- le bénéfice de l'Accre est retiré par décision de l'Urssaf ;
- le bénéfice d'Eden est retiré par décision de l'organisme mandaté ou du préfet, qui en informe l'Urssaf. Dans ce cas, le bénéficiaire acquitte, auprès des organismes de Sécurité sociale concernés, les cotisations dont il a été exonéré, et rembourse le montant de l'aide financière perçue.

www.infodoc-experts.com / 0811 65 06 83

Infodoc-experts, service de consultations téléphoniques de l'Ordre des Experts-Comptables, répond chaque mois à l'une de vos préoccupations et réflexions en matière de lois et décrets concernant le droit fiscal et social.